



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 22498

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation des personnes handicapées moteur amenées à entreprendre des travaux importants dans leur habitation afin de permettre leur maintien à domicile. Ces travaux atteignent souvent des montants conséquents alors que les subventions éventuelles ne couvrent qu'une partie très minime des sommes engagées. Or, mise à part l'installation d'un ascenseur, ces frais d'installation ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une déductibilité partielle ou totale de ces charges liées au handicap ne pourrait être envisagées au bénéfice des personnes handicapées. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 200 quater du code général des impôts accorde, jusqu'au 31 décembre 2005, un crédit d'impôt de 15 % au titre de certaines dépenses d'acquisition d'équipements ou de matériaux qui sont installés dans l'habitation principale du contribuable. S'agissant des gros équipements, sont notamment éligibles au crédit d'impôt les ascenseurs spécialement conçus pour les personnes handicapées ou les matériels assimilés tels que les appareils élévateurs verticaux. Ces équipements destinés aux personnes handicapées ainsi que les travaux d'installation, de réparation et d'entretien de ces matériels ouvrent droit au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). S'agissant des autres dépenses, l'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture de gros équipements définis à l'article 200 quater du même code. Cette situation ne pénalise pas les personnes handicapées dans la mesure où, d'une manière générale, l'application du taux réduit de TVA est plus favorable que celle du crédit d'impôt. En effet, le montant des dépenses qui bénéficient du taux réduit de la TVA n'est pas limité ; le champ d'application du taux réduit de TVA est beaucoup plus large tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (propriétaire occupant ou non le logement, locataire ou bailleur) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22498

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5774

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9837